



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service – Agriculture – Forêt
Pôle territoires et projets

**Direction départementale
des territoires**



ARRÊTÉ DDT2B/SAF/FORET/N°2B-2023-02-09-00002

en date du 09 février 2023

portant établissement de servitudes de passage et d'aménagement DFCI sur le territoire des communes de Morosaglia et de Piedigriggio

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, et R.134-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté N° 2B-2022-08-24-00002 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** le document technique du plan de protection de forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI Corse cahier II 2013/2022) approuvé par arrêté préfectoral N°2013-353-0002 le 19 décembre 2013 ;
- Vu** le plan local de protection contre les incendies (PLPI) « CASALUNA » validé en décembre 2009 ;
- Vu** la délibération en date du 11 décembre 2020 de la Communauté de communes de Pasquale Paoli sollicitant le bénéfice d'une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'implantation d'équipements et d'ouvrages de défense des forêts contre les incendies sur le territoire des communes de Morosaglia et de Piedigriggio ;
- Vu** le dossier de demande déposé par la Communauté de communes de Pasquale Paoli, comportant notamment l'indication des parcelles concernées ;
- Vu** l'avis favorable en date 25 novembre 2022, des membres de la sous-commission départementale contre les incendies de forêts, landes maquis et garrigue ;
- Vu** la publicité faite pour ce projet de servitude du 16/06/2022 et du 20 au 26/06/2022 ;
- Vu** les certificats d'affichage établi par le président de la Communauté de communes de Pasquale Paoli du 05 juillet 2022 au 06 septembre 2022 et par les maires des communes de Morosaglia du 16 juin 2022 au 16 août 2022 et de Piedigriggio du 20 juin 2022 au 21 août 2022 ;
- Vu** les observations « NEANT » formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT l'intérêt stratégique de positionner un équipement DFCI de type « cuve » et « d'une zone d'appui à la lutte » sur les communes de Morosaglia et de Piedigriggio conformément aux dispositions du plan local de protection contre les incendies (PLPI) « Casaluna » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En application des dispositions de l'article L.134-2 du code forestier, des servitudes de passage et d'aménagement sont établies au profit de la Communauté de communes de Pasquale Paoli, sur le territoire des communes de Morosaglia et de Piedigriggio pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Ces équipements, dont les plans de situation figurent en annexe I, sont composés :

- d'une cuve de 30 m³ ;
- d'une zone d'appui à la lutte ;
- d'une piste DFCI ;
- de pistes de liaison pour accéder à cet équipement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les servitudes susvisées sont supportées par les parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE VALIDITÉ

Toute modification de servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : DROIT D'USAGE DE LA PISTE DFCI.

Les pistes d'accès aux équipements disposent du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Elles sont ouvertes au passage et à la circulation :

- des personnels, véhicules et moyens du bénéficiaire de la servitude ;
- des personnels, véhicules et moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des personnels et véhicules des patrouilles de surveillance des incendies de forêt ;
- des personnels, véhicules, moyens et engins des entreprises chargées de l'exécution des ouvrages et travaux de DFCI, de l'entretien de ces ouvrages et du débroussaillage des abords de la piste ;
- des fonctionnaires et véhicules des services en charge de missions de police, notamment ceux mentionnés aux articles L.161-4 et L.161-5 du code forestier ;
- des propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droit.

ARTICLE 5 : INFORMATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes de Pasquale Paoli. La Communauté de communes de Pasquale Paoli le notifie à son tour à chacun des propriétaires des fonds concernés.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée de deux mois au siège de la Communauté de communes de Pasquale Paoli et dans les mairies des communes de Morosaglia et de Piedigriggio.

Au terme de ce délai, le président de la Communauté de communes de Pasquale Paoli et les maires des communes de Morosaglia et de Piedigriggio adressent à la direction départementale des territoires un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

La servitude est publiée au service de la publicité foncière par la Communauté de communes de Pasquale Paoli, bénéficiaire de la servitude.

La servitude est annexée aux documents d'urbanisme des communes de Morosaglia et de Piedigriggio dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Préalablement à la réalisation des ouvrages, le propriétaire de chacun des fonds concernés est avisé par la Communauté de communes de Pasquale Paoli au moins 10 jours avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Les délais de recours sont :

- pour le bénéficiaire de la servitude et les propriétaires concernés, de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- pour les tiers, de deux mois à compter de la date sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes de Pasquale Paoli, les maires des communes de Morosaglia et de Piedigriggio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CHAPEY

CONSIDERANT l'intérêt stratégique de positionner un équipement DFCI de type « cuve » et « d'une zone d'appui à la lutte » sur les communes de Morosaglia et de Piedigriggio conformément aux dispositions du plan local de protection contre les incendies (PLPI) « Casaluna » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En application des dispositions de l'article L.134-2 du code forestier, des servitudes de passage et d'aménagement sont établies au profit de la Communauté de communes de **Pasquale Paoli**, sur le territoire des communes de Morosaglia et de Piedigriggio pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Ces équipements, dont les plans de situation figurent en annexe I, sont composés :

- d'une cuve de 30 m³ ;
- d'une zone d'appui à la lutte ;
- d'une piste DFCI ;
- de pistes de liaison pour accéder à cet équipement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les servitudes susvisées sont supportées par les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE VALIDITÉ

Toute modification de servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : DROIT D'USAGE DE LA PISTE DFCI.

Les pistes d'accès aux équipements disposent du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Elles sont ouvertes au passage et à la circulation :

- des personnels, véhicules et moyens du bénéficiaire de la servitude ;
- des personnels, véhicules et moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des personnels et véhicules des patrouilles de surveillance des incendies de forêt ;
- des personnels, véhicules, moyens et engins des entreprises chargées de l'exécution des ouvrages et travaux de DFCI, de l'entretien de ces ouvrages et du débroussaillage des abords de la piste ;
- des fonctionnaires et véhicules des services en charge de missions de police, notamment ceux mentionnés aux articles L.161-4 et L.161-5 du code forestier ;
- des propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droit.

ARTICLE 5 : INFORMATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

ANNEXE 1 : Communauté de communes Pasquale-Paoli
commune de Morosaglia et de Piedigriggio



